

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} octobre 1933 (10 jourmada II 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial (Fès)	1050	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan	1054
Dahir du 1 ^{er} octobre 1933 (10 jourmada II 1352) autorisant un échange immobilier entre l'État et l'administration des Habous (Meknès)	1050	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech	1055
Dahir du 1 ^{er} octobre 1933 (10 jourmada II 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès)	1051	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda	1055
Dahir du 2 octobre 1933 (11 jourmada II 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador)	1051	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi	1055
Dahir du 4 octobre 1933 (13 jourmada II 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès)	1051	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza	1055
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et portant nomination des membres de ladite section	1051	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant déclassement du domaine public de la daya dite « de l'hippodrome », à Khemissèt	1056
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, et portant nomination des membres de ladite section	1052	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de la mitoyenneté d'un mur de clôture	1056
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca	1052	Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain habous, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	1056
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb ..	1053	Arrêté viziriel du 4 octobre 1933 (13 jourmada II 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) ..	1057
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca	1053	Arrêté viziriel du 6 octobre 1933 (15 jourmada II 1352) portant résiliation de l'attribution de divers lots du lotissement de la ville nouvelle du Guélliz, à Marrakech	1057
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador ..	1053	Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) relatif à l'installation des fabriques et dépôts d'explosifs aux environs de Casablanca	1058
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey	1054	Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique ..	1058
Arrêté viziriel du 29 septembre 1933 (8 jourmada II 1352) portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat ..	1054	Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble et déclarant cette acquisition d'utilité publique	1058

Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) fixant les limites du domaine public au Souk-et-Tnine-Bou-Chane (Marrakech)	1059
Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain.	1059
Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) homologuant les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn-Leuh (Meknès)	1059
Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berguent et fixation du rayon de sa zone périphérique	1060
Arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 jourmada II 1352) autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel.	1060
Arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 jourmada II 1352) relatif au règlement des frais d'éclairage des logements occupés par les commandants de régions et des territoires autonomes militaires	1061
Arrêté viziriel du 18 octobre 1933 (28 jourmada II 1352) modifiant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.	1061
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Bandiera Rossa »	1062
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Tydzien ».	1063
Arrêté du contre-amiral, commandant la marine au Maroc portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de côte d'Oukacha (Casablanca)	1063
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de goudronnage et d'empierrement de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49+000 et 54+000	1063
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de concession pour l'établissement d'un barrage sur l'oued Afessatt, au profit de M. Manfroy Honoré	1064
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête au sujet du plan et du règlement d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa	1064
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition du débit de l'oued El Arich et de ses sources tributaires	1065
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le forage exécuté au point 410,2 x 419,8, près de Morhrane, au profit de M. Desliens, propriétaire à Morhrane	1066
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant modification de la circonscription territoriale de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc et de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud	1066
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Mogador	1066
Concession de pensions civiles	1067
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1067
Promotions réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	1067

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, des patentes et taxe d'habitation, des patentes, de la taxe urbaine, dans divers localités	1067
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 octobre 1933	1069
Relevé climatologique du mois de septembre 1933	1070

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1933 (10 jourmada II 1352)
 autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial
 (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Pascal Louis de deux parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble domanial dit « Lot n° 29 du Saïs », inscrit sous le n° 909 au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès-rural, la première, d'une superficie approximative de cinq hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares (5 ha. 17 a. 90 ca.), la seconde, d'une superficie approximative de quatre-vingt-deux ares dix centiares (82 a. 10 ca.), au prix global de dix-huit mille francs (18.000 fr.), payable en dix annuités, à partir du 1^{er} octobre 1933.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1352,
 (1^{er} octobre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1933 (10 jourmada II 1352)
 autorisant un échange immobilier entre l'Etat
 et l'administration des Habous (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des immeubles domaniaux dits : « Boutiques sises près de Dar-Kostali », inscrits sous les n° 558, 559 et 560 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, contre l'immeuble dit « Arsat Bou Achrine », sis à Ouarzirat (Meknès), appartenant aux Habous de la zaouïa Qasria et portant le n° 379 du plan du guich des Bouakhers.

ART. 2. — L'administration des Habous versera à l'Etat une soulte de deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) payable dès la passation de l'acte d'échange.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1352,
(1^{er} octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1933 (10 jourmada II 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Combes Jean d'un immeuble domanial et d'une parcelle de terrain y attenante, inscrits sous le n° 818 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, d'une superficie approximative de deux mille deux cent quarante mètres carrés (2.240 mq.), sis à Aïn-Djemâa (Meknès), au prix global de quatre mille soixante-sept francs vingt centimes (4.067 fr. 20), payable en deux annuités égales et exigibles, la première, dès la passation de l'acte de vente, la seconde, le 1^{er} octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1352,
(1^{er} octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 2 OCTOBRE 1933 (11 jourmada II 1352)
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, à M. Delost Jean-Marie de l'immeuble domanial dit « Lot Sidi Bou Nouar n° 2 », inscrit sous le n° 931 R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie approximative de quarante et un hectares (41 ha.), situé sur le territoire de la tribu du Drâa (Mogador), au prix de cinquante mille francs (50.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1352,
(2 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1933 (13 jourmada II 1352)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, à M. Pautard Raoul du lot de colonisation « M'Jatt II n° 9 », d'une superficie de cent quatre-vingt-onze hectares soixante et onze ares (191 ha. 71 a.).

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de deux cent cinquante-deux mille six cent soixante-cinq francs (252.665 fr.), payable en vingt annuités et soumise aux clauses générales prévues au cahier des charges réglementant les ventes des lots de colonisation en 1930, et aux clauses spéciales de valorisation afférentes au lotissement de colonisation « M'Jatt II ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1352,
(4 octobre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1930 (5 jourmada I 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès est fixé à seize.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Meknès, les notables dont les noms suivent :

Si M'Hamed el Alami Karzazi ;
Moulay Abdeslem ben Lahsen el Mrani ;
El Haj Mohamed Essaier ;
M'Hamed ben Madani Bennani ;
Caïd el Hoceine ben Bennaceur ;
Caïd Sidi Cheikh ben Naimi ;
Caïd el Rhali el Marnissi ;
Khalifa el Mokhtar ben Hammou ;
Si el Maati ben Mohamed ;
Caïd Mohand ou M'Hamed ;
Moulay Hachem ben Salah ;
Ammi Idriss bel Haj Saïd ;
Caïd Layachi ben Messaoudine ;
Caïd Ali ould Moha des Othman-ou-Moussa.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1933 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1934.

ART. 4. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1930 (5 jourmada I 1349) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

modifiant la composition de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, et portant nomination des membres de ladite section.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès est fixé à 25, dont 22 musulmans et 3 israélites.

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Fès, les notables dont les noms suivent :

Si el Rhali el Kittani ;
Mohamed bel Mekki Tazi ;
Mohamed ben Allal ben Kiran ;
Mohamed ben Mohamed Khiat ;
Mohamed ben Driss Sebti ;
Mohamed bel Haj Ahmed Bennis ;
Abdesselam ben Bouzian ;
Ahmed Rhellab ;
Mohamed ben Sliman Scalli ;
Mohamed ben el Haj Larbi Berrada ;
Si Mohamed el Kanouni ;
Si Mohamed el Marnissi ;
Moulay Arafa el Alaoui ;
Si Mohamed ben Larbi ben Chakroun ;
Si Abderrahman Daoudi ;
Bou Ali ben Raho Sadni ;
Si Mansour ould Bouchta el Oudigi ;
Si Mohamed ben Jillali Draoui ;
Si Jillali ould Haj Ahmed ;
Mohamed ben Abderrahman ;
Si Jaffar ben Ahmed el Semlali ;
Moulay Ismaïl ben Abdesselam ;
Jacob Assouline ;
Raphaël Danan ;
Salomon Benaïch.

ART. 3. — Ces nominations auront effet à compter du 1^{er} octobre 1933 et seront valables jusqu'au 30 septembre 1934.

ART. 4. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 octobre 1926 (10 rebia II 1345) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Casablanca, nommés par arrêté viziriel du 15 octobre 1932 (14 jourmada II 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1931 (27 jourmada I 1350) fixant le nombre des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène d'agriculture de Rabat et du Rharb, les notables dont les noms suivent :

Ben Aïssa ben Yahia, en remplacement du caïd Ben Aïssa el Fakir Hammadi el Mzeurfi ;

Si Abderrahman ben Zeroual, en remplacement de Si Kerroum ben Mahjoub.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Casablanca, les notables dont les noms suivent :

Mohamed ben Abdallah Doukkali, en remplacement de El Kebir ben Mohamed el Harrizi ;

El Haj Ahmed Chraïbi, en remplacement de El Haj ben Ouadoudi ;

Abdelfedil ben Lkaïda, en remplacement de El Haj ould el Haj Maarouf ;

Mohamed ben Ahmed Lalami, en remplacement de Ahmed ben Saïd Doukkali ;

Abdelmejid ben Taleb Bennis, en remplacement de El Haj Moktar ben Abdesselam.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1923 (14 rejeb 1341) portant création d'une section indigène de commerce et d'industrie à Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Mogador, nommés par arrêté viziriel du 4 octobre 1932 (3 jourmada II 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340) portant création à Port-Lyautey d'une section indigène de commerce et d'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, nommés par l'arrêté viziriel du 15 octobre 1932 (14 jourmada II 1351).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Port-Lyautey, les notables dont les noms suivent :

Si Abdelhaq Belbachir, en remplacement de Si M'Chiche el Alami ;

Si Mohamed Lahlou, en remplacement de Si Djilali Bennani ;

Haj Miloud ben Mohamed Seghini, en remplacement de Si Mohamed ben Haj Ahmed Diouri.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant renouvellement des pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1921 (27 moharrem 1340) fixant le nombre des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène de commerce et d'industrie de Rabat, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1919 (4 jourmada I 1337) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Mazagan, nommés par arrêté viziriel du 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 (12 chaoual 1349) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

ART. 2. — Sont nommés membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Marrakech, les notables dont les noms suivent :

Si Brahim ben Larabi Sbairi, en remplacement de Si Mohamed ben Hamou ;

M'Barek ben Lhassen, en remplacement de Si Larbi ben Arrech.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1922 (13 moharrem 1341) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Oujda,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

ART. 2. — Est nommé membre de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture d'Oujda, le notable dont le nom suit :

Si Ahmed ould el Haj Miloud, en remplacement de Beni Hamou ould el Haj Lakhdar.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339) portant création d'une section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Safi, nommés par arrêté viziriel du 30 septembre 1932 (28 jourmada I 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

renouvelant les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 rebia II 1337) portant constitution de sections indigènes de commerce, d'industrie et d'agriculture, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) fixant le nombre des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont renouvelés jusqu'au 30 septembre 1934, les pouvoirs des membres de la section indigène mixte de commerce, d'industrie et d'agriculture de Taza, nommés par arrêté viziriel du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351).

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

portant déclassement du domaine public de la daya dite « de l'hippodrome », à Khemissèt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 (23 moharrem 1350) homologuant les opérations de délimitation du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khemissèt ;

Vu le plan au 1/2.000^e sur lequel sont figurées les limites du domaine public sur la daya dite « de l'hippodrome », à Khemissèt ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public la daya dite « de l'hippodrome » à Khemissèt, telle qu'elle est figurée sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de la mitoyenneté d'un mur de clôture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 30 mars 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 mars 1933, autorisant la vente de gré à gré à la société « Les Fils de Lévy-Finger » de la mitoyenneté d'une partie du mur de clôture du terrain de sports des Roches-Noires, d'une longueur de cent mètres (100 m.), tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de trois mille quatre cents francs (3.400 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1933

(8 jourmada II 1352)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain habous, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia I 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340) ;

Vu le dahir du 21 octobre 1932 (20 jourmada II 1351) autorisant la cession par l'administration des Habous d'une parcelle de terrain, sise à Sefrou ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, le 4 février 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Sefrou d'une parcelle de terrain appartenant aux Habous el kobra de Sefrou, d'une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 mq.), sise à l'intérieur du périmètre municipal de cette ville et délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle, destinée à l'aménagement de la piste d'El-Menzel, est classée au domaine public de la ville de Sefrou.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1352,
(29 septembre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1933

(13 jourmada II 1352)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'édification d'un immeuble destiné au collecteur des droits de marché à Ait-Ouir (Marrakech), l'acquisition d'une parcelle de terrain et des droits d'eau y afférents, d'une superficie approximative de mille sept cents mètres carrés (1.700 mq.), sise dans ledit centre, en bordure de la route conduisant à Marrakech, telle qu'elle est indiquée sur le

croquis annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à Si el Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech, au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1352,
(4 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1933

(15 jourmada II 1352)

portant résiliation de l'attribution de divers lots du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1913 (7 jourmada I 1331) autorisant la vente du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 12 février 1921 (3 jourmada II 1339) prorogeant les délais impartis aux acquéreurs des lots domaniaux dans la ville nouvelle du Guéliz à Marrakech, pour y édifier des constructions en matériaux durables ;

Considérant que des mises en demeure ont été adressées sans résultat aux attributaires des lots n° 27, 74, 76 et 205, conformément aux prescriptions de l'article 19 du cahier des charges ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont résiliées les attributions consenties à MM. Lacroix Albert, Lecoq Marcel, Jeunhomme Alphonse, et aux héritiers de M. Micoulaut Fernand représentés par M. Micoulaut Georges, des lots n° 27, 74, 76 et 205 du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz à Marrakech.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1352,
(6 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933

(18 jourmada II 1352)

relatif à l'installation des fabriques et dépôts d'explosifs aux environs de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Considérant le danger et les inconvénients qui résultent de la présence de fabriques et de dépôts importants d'explosifs à l'intérieur du périmètre urbain de Casablanca ;

Vu le dahir du 14 janvier 1914 (17 safar 1332) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu le dahir du 14 avril 1914 (18 jourmada I 1332) réglementant la fabrication des explosifs ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fabriques et les dépôts d'explosifs destinés à la vente sont interdits dans un rayon de 13 kilomètres du centre de la ville de Casablanca.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts autorisés servant exclusivement à l'exploitation de carrières ou chantiers et dont la capacité ne dépasse pas 2.000 kilos.

ART. 2. — Un délai de dix-huit mois est accordé, à dater de la promulgation du présent arrêté, aux détenteurs de fabriques et de dépôts d'explosifs destinés à la vente, pour transférer leurs établissements au delà du rayon prévu à l'article précédent.

ART. 3. — A l'expiration de ce délai deviendront caducs les arrêtés du directeur général des travaux publics qui ont autorisé l'installation de ces fabriques et dépôts.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933

(18 jourmada II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 27 avril 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 27 avril 1933, autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de vingt-neuf hectares quatre-vingts ares dix-neuf centiares (29 ha. 80 a. 19 ca.), appartenant à l'État chérifien, au prix global de un million quatre cent quatre-vingt-dix mille quatre-vingt-quinze francs (1.490.095 fr.), soit à raison de cinq francs (5 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933

(18 jourmada II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'un immeuble, et déclarant cette acquisition d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933, autorisant l'acquisition de l'immeuble dit « Auto-Hall II »,

titre foncier 8543 C., sis rue des Ouled-Ziane, appartenant à la société « Auto-Hall », tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de huit cent mille francs (800.000 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933
(18 jourmada II 1352)**

**fixant les limites du domaine public
au Souk-et-Tnine-Bou-Chane (Marrakech).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé, le 20 mai 1933, par le service des travaux publics sur lequel sont reportées les limites du domaine public au Souk-et-Tnine-Bou-Chane ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 7 août au 7 septembre 1933, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au Souk-et-Tnine-Bou-Chane sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 12 et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933

(18 jourmada II 1352)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, du 29 juin 1933, autorisant la vente à l'« Energie électrique du Maroc » d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), sise en cette ville, boulevard du Commandant-Fages, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de cent mille francs (100.000 fr.), soit à raison de vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933
(18 jourmada II 1352)**

**homologuant les opérations de délimitation
de la forêt d'Aïn-Leuh (Meknès).**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348) relatifs à la délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild (Meknès), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 15 mai 1927 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni-M'Guild ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal du 25 juin 1931, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation de la forêt d'Aïn-Leuh, située sur le territoire du cercle des Beni-M'Guild (Meknès).

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État, l'immeuble dit « Forêt d'Aïn-Leuh », d'une superficie globale approximative de trente mille hectares (30.000 ha.), et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées aux arrêtés viziriels susvisés des 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et 2 décembre 1929 (29 jourmada II 1348), les droits d'usage au parcours des troupeaux et de ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933
(18 jourmada II 1352)**

portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berguent et fixation du rayon de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Berguent est délimité par le liséré rouge figuré sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique est fixé à deux kilomètres cinq cents mètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Berguent sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1933
(18 jourmada II 1352)**

autorisant la vente par la municipalité de Marrakech des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, le 11 juillet 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, la vente par la municipalité de Marrakech, des lots de terrain constituant le lotissement du quartier Industriel, tels qu'ils sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La vente de ces immeubles devra être poursuivie conformément aux clauses du cahier des charges approuvé au préalable par le secrétaire général du Protectorat, et les mises aux enchères auront lieu aux époques et dans l'ordre fixés par des décisions du chef des services municipaux de Marrakech, approuvées par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1352,
(9 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1933

(28 jourmada II 1352)

relatif au règlement des frais d'éclairage des logements occupés par les commandants de régions et des territoires autonomes militaires.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les frais afférents à l'éclairage des logements occupés par les commandants de régions et des territoires autonomes militaires seront supportés pour moitié par le budget de l'État, l'autre moitié de ces frais étant à la charge des occupants des dits logements.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1352,
(18 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 OCTOBRE 1933

(28 jourmada II 1352)

modifiant le régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 septembre 1920 (21 hija 1338), réglementant l'organisation et le fonctionnement de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat,

modifié par l'arrêté viziriel du 23 juillet 1921 (16 kaada 1339) organisant un régime nouveau pour les examens d'arabe et de berbère, et par l'arrêté viziriel du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1921 (15 moharrem 1340) portant suppression de l'École supérieure de langue arabe et de dialectes berbères et réorganisation de l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 octobre 1923 (9 rebia I 1342) et 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatifs au certificat d'études juridiques et administratives marocaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) portant modification au régime des examens de langue arabe et de dialectes berbères ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) instituant le nouveau régime des examens pour l'obtention des divers titres délivrés par l'Institut des hautes études marocaines ;

Vu la délibération du jury d'examen de l'Institut des hautes études marocaines, dans sa séance du 10 juin 1933 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1928 (27 ramadan 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Le certificat d'arabe dialectal marocain ;

« 6° Le diplôme de berbère. »

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 5 du même arrêté viziriel est à compléter ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les examens de berbère, l'usage d'un vocabulaire manuscrit peut être autorisé. »

ART. 3. — Les titres II à VII du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« II. — *Certificat d'arabe dialectal marocain.*

« L'examen écrit du certificat d'arabe dialectal marocain comprend :

« 1° Un thème ;

« 2° Une version.

« L'examen oral comprend :

« 1° La lecture et la traduction à livre ouvert d'un « texte arabe dialectal marocain (coefficient : 1) ;

« 2° Une épreuve d'interprétation (coefficient : 2). »

« III. — *Brevet d'arabe.*

« L'examen écrit du brevet d'arabe comprend :

« 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé ;

« 2° Une version d'arabe classique ;

« 3° Une version d'arabe moderne (texte administratif « ou article de presse).

« L'examen oral comprend :

« 1° Une explication de texte arabe classique avec interrogation sur la grammaire à propos du texte (coefficient : 2) ;

« 2° Une explication de texte arabe moderne (texte administratif ou article de presse (coefficient : 1);

« 3° Une interrogation sur les institutions musulmanes (coefficient : 1);

« 4° La lecture et l'explication d'un texte arabe dialectal marocain ou un exercice d'interprétation (coefficient : 1). »

« IV. — *Diplôme d'arabe.*

« L'examen écrit du diplôme d'arabe comprend :

« 1° Un thème en arabe classique entièrement vocalisé ;

« 2° Une version d'arabe classique ;

« 3° Une composition arabe sur un sujet relatif à l'une des questions inscrites au programme de l'examen ;

« 4° Une composition française sur un sujet relatif à l'une des mêmes questions.

« L'examen oral comprend :

« 1° L'explication et le commentaire d'un texte arabe en prose ou en vers tiré d'un des auteurs inscrits au programme de l'examen ;

« 2° L'explication d'un texte arabe de prose tiré d'un auteur marocain ;

« 3° Une interrogation sur l'histoire de la littérature arabe ;

« 4° Une interrogation sur les institutions musulmanes ;

« 5° Une interrogation sur l'histoire et la géographie du monde musulman ;

« 6° Une interrogation sur la dialectologie arabe marocaine. »

« V. — *Certificat de berbère.*

« L'examen écrit du certificat de berbère comprend :

« 1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines ;

« 2° Une version dans le même dialecte que le thème ;

« 3° Une épreuve en français sur la grammaire du même dialecte.

« L'examen oral comprend :

« 1° La lecture, la traduction et l'explication grammaticale d'un texte berbère marocain du même dialecte qu'à l'écrit (coefficient : 1);

« 2° La traduction en berbère d'un texte français tiré d'un auteur inscrit au programme de l'examen (coefficient : 1);

« 3° Une épreuve d'interprétation (coefficient : 2). »

« VII. — *Diplôme de berbère.*

« L'examen écrit du diplôme de berbère comprend :

« 1° Un thème dans l'un des dialectes berbères du Maroc déterminés par l'Institut des hautes études marocaines ;

« 2° Une version dans un dialecte différent de celui du thème ;

« 3° Une épreuve de lexicographie ou de grammaire berbère comparée sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen ;

« 4° Une composition française d'ethnographie ou de sociologie berbère sur l'une des questions inscrites au programme de l'examen.

« L'examen oral comprend :

« 1° L'explication d'un texte berbère avec comparaison des dialectes (coefficient : 1);

« 2° Une épreuve d'interprétation dans un dialecte au choix du candidat (coefficient : 2);

« 3° Une interrogation sur l'ethnographie et la sociologie berbères (coefficient : 1);

« 4° L'explication d'un texte berbère dialectal marocain (coefficient : 1). »

ART. 4. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à partir de la session de juin 1934.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada II 1352,
(18 octobre 1933).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1933.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Bandiera Rossa ».**

Nous, général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2814 D.A.I./3, du 22 septembre 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Bandiera Rossa*, imprimé à Paris en langue italienne, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Bandiera Rossa* (Drapeau rouge), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 23 septembre 1933.

HURÉ.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « Tydzien ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;
Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2977 D.A.I./3, du 6 octobre 1933, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Tydzien* (La Semaine), édité à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Tydzien* (La Semaine), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 9 octobre 1933.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU CONTRE-AMIRAL,
COMMANDANT LA MARINE AU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire, de la batterie
de côte d'Oukacha (Casablanca).**

Nous, contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 6 septembre 1933 relatif aux servitudes des ouvrages de la marine nationale française au Maroc,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La batterie de côte d'Oukacha, située dans la presqu'île d'Oukacha, est classée au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 6 septembre 1933, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone des servitudes, indiqué par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone des servitudes, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes

télégraphiques ou transport de force, etc., sous réserve des exceptions prévues ci-après pour certains polygones exceptionnels.

ART. 4. — Il est créé dans l'étendue de la zone un polygone exceptionnel soumis aux dispositions ci-après :

Un polygone A 1, A 2, A 3 — B 1, B 2, B 3 (recouvert de hachures orange au plan annexé à l'original du présent arrêté), à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 9 mètres.

ART. 5. — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments ou de clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi à la marine au Maroc d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une permission de la marine au Maroc déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et de tiers intéressés.

ART. 6. — Le commandant du front de mer et le commissaire de la marine au Maroc sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Casablanca, le 13 octobre 1933.

DE PENFENTENYO DE KERVEREGUIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de goudronnage et d'empierrement de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49+000 et 54+000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de goudronnage et d'empierrement de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49+000 et 54+000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de goudronnage et d'empierrement de la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49+000 et 54+000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 14 octobre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet de concession
pour l'établissement d'un barrage sur l'oued Afessaït, au
profit de M. Manfroy Honoré.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande présentée par M. Manfroy Honoré, à l'effet d'obtenir une concession pour l'établissement d'un barrage sur l'oued Afessaït, destiné à emmagasiner les eaux nécessaires au lavage de minerais d'étain dans la région d'El-Karit ;

Vu l'extrait du projet de convention de concession,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès, sur les clauses d'ordre hydraulique à insérer dans la concession au profit de M. Manfroy Honoré, pour l'établissement d'un barrage sur l'oued Afessaït destiné à emmagasiner les eaux nécessaires au lavage de minerais d'étain dans la région d'El-Karit.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 novembre au 6 décembre 1933, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil d'Oulmès, à Oulmès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 16 octobre 1933.

NORMANDIN.

* * *

**EXTRAIT D'UN PROJET DE CONCESSION
Clauses d'ordre hydraulique**

Etablissement d'un barrage sur l'oued Afessaït,
au profit de M. Manfroy Honoré.

ARTICLE PREMIER. — *Objet de la concession.* — Le Gouvernement chrétien accorde à M. Manfroy Honoré une concession pour l'établissement d'un barrage sur l'oued Afessaït, au point indiqué sur l'extrait de la carte d'Oulmès joint à l'original du présent arrêté. Les eaux ainsi retenues sont destinées au lavage de minerais d'étain.

ART. 2. — *Caractéristiques du barrage et de l'installation de pompage.* — Le barrage reposera sur le rocher ; sa longueur sera de 202 mètres, sa hauteur totale de 10 mètres, au-dessus du niveau normal de l'eau dans l'oued ; elle pourra être portée à 16 mètres ultérieurement. Le massif mesurera 10 mètres à la base et 3 m. 50 en crête. Un déversoir de 10^m x 0,50 avec pente de 5 % sera prévu pour évacuer le débit des crues, une conduite de 0 m. 25 de diamètre intérieur amènera l'eau dans un puisard.

De ce puisard l'eau sera refoulée par une pompe actionnée par un moteur de 105 C.V. dans un réservoir placé au sommet du mamelon d'El-Karit, situé à 4.200 mètres et dont le niveau est à 110 mètres environ au-dessus de celui de la prise d'eau. Du réservoir l'eau sera distribuée dans les divers lieux d'emploi. Les eaux usées seront amenées par un canal dans un ravin qui se déverse dans les gorges de l'oued Afessaït.

De la conduite de 250 m/m. amenant l'eau à l'usine, se détachera une conduite de 50 m/m. de diamètre et de 200 mètres de longueur, destinée à restituer à l'oued un débit permanent de 1 litre-seconde.

ART. 4. — *Débit concédé.* — M. Manfroy Honoré pourra utiliser tout le débit de l'oued, sauf le débit permanent de 1 litre-seconde défini à l'article 2.

ART. 5. — *Durée de la concession et montant de la redevance.* — La durée de la concession est fixée à 50 ans. Une redevance annuelle de mille francs sera payée par le pétitionnaire.

ART. 6. — *Interdiction de céder la concession.* — Toute cession de la concession ne pourra intervenir qu'après autorisation du Gouvernement chrétien.

ART. 7. — *Droits des tiers.* — Les droits des tiers sont réservés. Le concessionnaire restera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages de toute nature que ceux-ci viendraient à subir de son fait, à un moment quelconque de la concession.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête au sujet du plan et du règlement
d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, le titre 1^{er} ;

Vu le plan au 1/1.000^e dressé par le service des travaux publics, le 18 octobre 1932, relatif à l'aménagement et à l'extension du centre de Chemaïa, et le règlement y annexé ;

Considérant l'utilité publique que présente l'établissement d'un plan d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le plan d'aménagement et d'extension du centre de Chemaïa dressé par le service des travaux publics, le 18 octobre 1932, et le règlement correspondant, annexés à l'original du présent arrêté, sont soumis à une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois à compter du 6 novembre 1933, ouverte dans le territoire du poste de contrôle civil de Chemaïa. Ils pourront être consultés au bureau du poste de contrôle civil de Chemaïa, à Chemaïa, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — La dite enquête sera annoncée par des avis affichés dans les divers bureaux administratifs de Chemaïa, publiés sur les marchés de ce centre et insérés dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, ainsi que dans les journaux d'annonces légales de la circonscription des Abda-Ahmar.

ART. 3. — L'enquête terminée, le dossier en sera adressé au chef de la circonscription des Abda-Ahmar, qui le transmettra, en y joignant son avis, au directeur général des travaux publics.

Rabat, le 17 octobre 1933.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur le projet de répartition
du débit de l'oued El Arich et de ses sources tributaires.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Considérant qu'il y a lieu de répartir le débit des sources du Dir ;

Vu le projet d'arrêté de répartition du débit des sources du Dir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire autonome du Tadla, cercle de Beni-Mellal, sur le projet de répartition du débit de l'oued El Arich et de ses sources tributaires. A cet effet, le dossier est déposé du 6 novembre au 6 décembre 1933 dans les bureaux des affaires indigènes de Dar-ould-Zidouh, à Dar-ould-Zidouh.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 octobre 1933.

NORMANDIN.



ÉTAT DE RÉPARTITION DU DÉBIT DE L'OUED EL ARICH ET DE SES SOURCES TRIBUTAIRES

GROUPES	SÉGUIAS	SURFACES Irriguées par chaque séguia	SURFACES Irriguées par chaque groupe	PARTS DU DÉBIT de l'oued El Arich et des sources tributaires attribuées à chaque groupe	PART DES DÉBITS des différents groupes revenant aux séguia faisant partie de ces groupes	OBSERVATIONS		
Séguia Arrifia...	Groupe A.	Séguia Ouled Zohra.	144	327	327 × 97 l.-s. = 26 l.-s. 1.219	144	1° Conformément à l'article 1 ^{er} du projet d'arrêté, le débit de l'oued El Arich et de ses sources tributaires qui est attribué aux usagers est limité à un maximum de 97 litres-seconde. L'Etat se réserve le droit de disposer des excédents de débits qui viendraient à apparaître. 2° Pas de prise sur la séguia Arrifia. Pas de prise entre a et b. Pas de prise entre a et d ni entre e et f. Pas de prise entre g et h, la séguia Allaoua commence en h. (1)	
		Séguia Ouled Zemmen.	62			327		62
		Séguia Ouled Raho.	121			121		
	Groupe B.	Séguia Ouled Mrah.	103	506	506 × 97 l.-s. = 40 l.-s. 1.219	327		
		Séguia Ouled Mrah et Ouled Ihloul.	257			103		
		Séguia Ouled Khalta.	81			506		
		Séguia Ouled Memma et Ouled Mrah.	65			81		
		Séguia Rouajah et Ouled Slimane.	122			506		
		Séguia Rouajah (Bouzhel).	148			386		122
		Séguia Ouled Allaoua.	116			386		148
Séguia Souk el Sebt	Groupe C.			386 × 97 l.-s. = 31 l.-s. 1.219	386			
			1.219		116,80			
					386			
			1.219			97 litres-seconde		

(1) Suivant plan annexé au dossier d'enquête.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur le forage exécuté au point 410,2 x 419,3, près de Morhrane, au profit de M. Desliens, propriétaire à Morhrane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande, en date du 13 décembre 1932, présentée par M. Desliens, à l'effet d'être autorisé à prélever deux litres par seconde, par forage, au lieu dit « Raz-Ziane » ;

Vu le projet d'autorisation de prise d'eau dans le forage de Raz-Ziane, dressé par le service du génie rural.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Port-Lyautey, à Port-Lyautey, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans le forage de Raz-Ziane au point 410,2 x 419,3 au profit de M. Desliens. A cet effet, le dossier est déposé du 6 novembre au 6 décembre 1933 dans les bureaux du contrôle civil de la région du Rharb, à Port-Lyautey.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 20 octobre 1933.

NORMANDIN.

*
**

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur le forage exécuté au point 410,2 x 419,3, près de Morhrane, au profit de M. Desliens, propriétaire à Morhrane.

ARTICLE PREMIER. — M. Desliens Lucien, propriétaire à Morhrane, contrôle civil de Port-Lyautey, est autorisé à prélever sur le forage exécuté au point 410,2 x 419,3 un débit de 80 mètres cubes par vingt-quatre heures destiné à l'alimentation de sa ferme, de son bétail et à l'arrosage de son verger, à charge par lui de se conformer aux clauses du présent arrêté.

ART. 3. — La prise se fera dans le forage. Un réservoir et un abreuvoir public seront construits par l'administration. Le point d'eau public ainsi constitué sera alimenté en priorité par les soins de M. Desliens, celui-ci s'engageant à l'alimenter en permanence.

Le pompage sera effectué au moyen d'un groupe fixe ou d'un aéromoteur qui prendra l'eau dans le forage et la refoulera dans le bassin-réservoir. La conduite d'alimentation de M. Desliens sera branchée sur ledit bassin et à 1 m. 50 au-dessus de la prise pour l'abreuvoir de façon à ménager une réserve de 15 mètres cubes pour le point d'eau public. L'entretien du point d'eau sera assuré par M. Desliens.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelables sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Il ne sera perçu aucune redevance du fait que le permissionnaire doit assurer en permanence l'alimentation du point d'eau public.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
portant modification de la circonscription territoriale de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc et de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié le 25 novembre 1925 et le 5 décembre 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1933 autorisant la constitution de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1931 autorisant la constitution de la caisse de crédit agricole mutuel dite « Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud » ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du crédit mutuel et de la coopération agricoles, dans sa séance du 2 août 1933 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 2 octobre 1933, de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud et celui de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 2 octobre 1933, de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc, approuvant la modification de la circonscription territoriale de chacune de ces caisses de crédit ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances, dans sa lettre n° 3489 F.A., du 27 septembre 1933,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circonscription territoriale de la Caisse de crédit agricole mutuel du Sud du Maroc est réduite aux circonscriptions de contrôles civils de Chaouïa-nord, Settât, Ouled-Saïd, Doukkala et Abda.

ART. 2. — La circonscription de la Mutuelle rurale de crédit des colons du Sud est réduite aux circonscriptions administratives de Berrechid, Benahmed, El-Borouj, Oued-Zem et Tadla.

ART. 3. — Chacune des deux caisses de crédit ci-dessus visées continuera en ce qui concerne les adhérents de l'autre caisse, exploitant dans sa circonscription et conformément aux textes et règlements en vigueur, les opérations engagées par cette dernière caisse.

ART. 4. — Le chef du service de la colonisation et du crédit agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 octobre 1933.

LEFÈVRE.

NOMINATION
d'un commissaire du Gouvernement
près le tribunal du pacha de Mogador.

Par dahir en date du 13 octobre 1933, M. Couzinet Paul, contrôleur civil suppléant de 1^{re} classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Mogador, en remplacement de M. Cruchet, appelé à d'autres fonctions.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES*Fonds spécial des pensions*

Par arrêté viziriel en date du 18 octobre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Pension principale

Ferré Victorien, ex-inspecteur principal de la sûreté :
Pension avec jouissance du 1^{er} juillet 1933 : 19.406 francs.
Part du Maroc : 13.137 francs.
Part de la Tunisie : 6.269 francs.

Pension complémentaire

Ferré Victorien, ex-inspecteur principal de la sûreté :
Pension avec jouissance du 1^{er} juillet 1933 : 9.703 francs.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 14 octobre 1933, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1933 :

Chef de bureau hors classe

M. ARNAUDIS Louis, chef de bureau de 1^{re} classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. PANISSE Georges, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. COULEUVRE Georges, commis principal de 3^e classe.

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 10 octobre 1933, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1933 :

Commis principal de 2^e classe

M. DETRAZ Michel, commis principal de 3^e classe.

Dactylographe de 1^{re} classe

M^{lle} ROQUES Marie-Louise, dactylographe de 2^e classe.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 12 octobre 1933, M. CHIPAUX Léon, contrôleur principal de comptabilité de 2^e classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1933.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 14 octobre 1933, M. ACQUAVIVA César, contrôleur de comptabilité de 2^e classe, est promu contrôleur de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} novembre 1933.

* *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 5 octobre 1933, sont promus, à compter du 1^{er} novembre 1933 :

Commis principal hors classe

M. MORELLI Jean, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. BELMAIN Armand, commis principal de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. COLIN Georges, commis de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. DALVERNY Albert, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. CARIOU Joseph, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. SABATHIÉ Joseph, conducteur de 1^{re} classe.

Agent technique principal de 3^e classe

M. RIVA Jean, agent technique de 1^{re} classe.

* *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 20 septembre 1933, M. CARBONNIÈRES Robert, ingénieur adjoint stagiaire du génie rural à l'École supérieure du génie rural à Paris, est nommé ingénieur adjoint de 6^e classe du génie rural, à compter du 16 octobre 1933, veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

PROMOTIONS

réalisées en application du dahir du 27 décembre 1924, attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 septembre 1933, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, M. BELLE Gustave, vétérinaire inspecteur de l'élevage de 8^e classe du 1^{er} mai 1933, est reclassé en la même qualité, à compter du 1^{er} mai 1932 au point de vue du traitement, et du 1^{er} novembre 1931 au point de vue de l'ancienneté (bonification 18 mois).

PARTIE NON OFFICIELLE**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES***Service des perceptions et recettes municipales***TERTIB ET PRESTATIONS****OMISSION**

au Bulletin officiel n° 1089, du 8 septembre 1933, page 894.

Bureau d'Ouaouzarht

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ait-Atta, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 11 septembre 1933.

Rabat, le 29 août 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Casablanca-banlieue

Les contribuables des caïdats de Médiouna et Zenata sont informés que les rôles supplémentaires du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, sont mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 19 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'El-Hajeb

Les contribuables des caïdats des Beni-M'Tir (caïd Haddou) et Guerrouan du sud sont informés que les rôles supplémentaires du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, sont mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 19 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Bureau de Sidi-Bennour

Les contribuables du caïdat des Aounat sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 19 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION**Ville de Sefrou**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Sefrou, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1933.

Rabat, le 17 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Rabat-sud

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Rabat-sud, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 18 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Sidi-Slimane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Sidi-Slimane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 17 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville d'Oujda

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation d'Oujda, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 21 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Casablanca-nord (5^e arrd., art. : 96.832 à 98.150)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (5^e arrd., art. : 96.832 à 98.150), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1933.

Rabat, le 21 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Ville de Marrakech-Gueliz**

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes de Marrakech-Gueliz, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Boucheron, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 novembre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE**Ville de Sidi-Slimane**

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sidi-Slimane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 30 octobre 1933.

Rabat, le 12 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Petitjean, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 6 novembre 1933.

Rabat, le 14 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Boucheron

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Boucheron, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 13 novembre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Casablanca-nord (5^e arrd., art. 56742 à 57292)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-nord (5^e arrd., art. 56742 à 57292), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 20 novembre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 31 octobre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
**

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) de la taxe urbaine de la ville de Salé, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 31 octobre 1933.

Rabat, le 20 octobre 1933.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 octobre 1933.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	22	9	20	35	86	38	»	»	»	38	2	»	23	4	29
Fès.....	1	22	2	4	29	8	29	»	4	91	1	»	3	»	4
Marrakech.....	2	9	5	3	19	5	24	1	1	31	»	»	2	4	6
Meknès.....	3	2	2	1	8	3	3	2	2	10	»	»	1	»	1
Oujda.....	1	32	6	4	43	6	»	3	»	9	1	»	1	»	2
Rabat.....	»	8	3	8	19	27	2	3	»	32	»	»	7	»	7
TOTAUX.....	29	82	38	55	204	87	108	9	7	211	4	»	37	8	49

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Belges	Espagnols	Hongrois	Italiens	Portugais	Suisses	Divers	TOTAL
Casablanca.....	54	»	44	»	12	»	9	3	»	2	124
Fès.....	7	»	109	»	2	»	1	»	»	»	119
Marrakech.....	3	»	»	1	1	»	»	»	1	»	6
Meknès.....	5	»	8	»	3	»	»	»	»	»	16
Oujda.....	11	»	34	»	2	1	»	»	»	»	48
Rabat.....	23	2	19	»	4	»	1	2	»	»	51
TOTAUX.....	103	2	214	1	24	1	11	5	1	2	364

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 9 au 15 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (204 au lieu de 184).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (211 contre 184) ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (49 contre 30).

A Casablanca, le placement des employés de bureau est complètement arrêté. Chaque jour de nouvelles demandes d'emploi de cette catégorie sont reçues au bureau de placement.

A Fès, aucune amélioration de l'état du marché du travail ne semble pouvoir être envisagée pour le moment. Le nombre des offres d'emploi concernant le personnel domestique est supérieur à celui des demandes.

A Marrakech, on enregistre une augmentation des offres d'emploi concernant le personnel domestique.

A Meknès, on signale une activité persistante de l'industrie du bâtiment ; par contre, aucune amélioration du marché du travail n'est enregistrée dans l'agriculture.

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisante.

A Rabat, le bureau de placement a reçu de nouvelles demandes d'emploi. Les opérations de placement restent calmes.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 9 au 15 octobre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.108 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 158 pour 78 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 54 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.636 rations complètes et 2.197 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.091 pour 308 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 357 pour 119 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 38 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 24 Français, 12 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.309 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 21 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours	Hauteur totale en mois	Hauteur normale				
		Scart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Scart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum	Date du minimum	
Tadaïa - Zatlane														
Qued-Zem	780	-3.4	31.6	14.4	-1.6	1	34.0	9.0	30	1	6.0	7.9		
Khourbea	769	-4.9	27.9	13.7	-4.0	20	34.0	9.0	28	1	6.0			
Dar-oud-Ziddah	372	-4.7	32.4	16.8	-1.6	5	37.0	12.0	30	0	0			
Oulad-Saïd	500		32.7	16.5		7	37.0	11.0	30	0	0			
Bent-Mellal	580										7.4			
Khemfra	831	-0.6	32.7	16.2	+1.5	6	37.5	11.0	29	1	19.0			
Sidi-Lamine	750	-3.0	26.6	9.6	-6.5	15	32.0	4.0	22	1	7.1			
Moulay-Bouazza	1.069		23.2	8.4		3	29.0	4.8	27	6	44.8			
Assif-Meloul	2.300													
Tougnamast														
Région de Meknes														
Meknes (Ben-Halima)	532	-0.8	30.0	11.5	-3.6	20	35.0	6.0	27	1	6.1	12.1		
Meknes-banlone	485										0			
Agoural	725										0			
Aïn-Taoujdat	390										10.2			
Aïn-Toto	538										3.5			
Aïn-Barzalla	645										8.8			
Aïn-Masra	809										6.2			
Sidi-Mbarek-du-Roum	197										5.0			
Tirich	680										0			
Aïn-Djennia	430										2.0			
Aïn-Lorina	436										2.0			
Bentoum Tir	754										0			
El-Hajeb											0			
Ouinès	1.259	-4.2	25.6	15.3	-0.3	20	30.1	8.9	27	1	8.9	17.7		
El-Hammam	1.200	-0.1	27.6	13.0	-1.3	1	31.6	6.1	28	4	14.0			
Azrou	1.250										11.6			
Aïn-Khala	2.000										20.7			
Oulouane	1.634										4			
Ifrane	1.640										8.2			
Agouajim	2.250										14.2			
Tounfil	2.000										61.0			
Izer	1.641										34.0			
Midiat	1.308										23.6			
Région de Fès														
Fès (inspection de l'Agriculture)	416	-1.0	30.5	13.9	-2.6	15	36.0	8.7	30	2	9.4	9.4		
Koumnyia	639										2.1			
Leben	200													
Souk-el-Arba-de-Taza	210	+0.2	28.1	11.9	+0.8	19	33.0	6.5	28	3	7.9			
El-Menzel	850										11.3			
Imouzzer-par-Scirou	1.440										10.2			
Diaet-Ach'el	1.760	-1.3	25.9	5.7	-1.5	6	28.0	4.3	28	3	45.0			
Karia-ba-Mohamed	150										4.8			
Rbatfai	315										41.8			
El-Kella-des-Sless	423										16.3			
Souk-Ouerba	400										8.0			
Taounate	688										8.0			
Arbruna	130										8.0			
Quezzane	164										0			
Beuti-Maoutia	650										0			
Région de Taza														
Taza	506	-1.8	30.7	16.7	+0.4	13	38.8	11.2	30	4	5.3	10.8		
Souk-el-Arba-des-Bent-Lent	585										2.8			
Kol-el-Rhar	800										11.0			
Talmou	1.500										6.5			
Talhar-Souk	800										14.5			
Tam-necht	1.803										12.2			
Alnoud	1.210										0.6			
Tizi-Ouzafi	1.300										0.6			
Bournebu	1.700										11.5			
Nesguiem	800										1.7			
Guerfic	962	+1.3	32.9	17.4	+1.3	13	39.6	12.4	30	1	7.1			
Saka	760										4.0			
Herkie	1.280										4.0			
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650										31.9			
Oulad-Oulad-el-Haj	747	-3.1	29.5	14.8	+3.0	2	34.3	8.8	29	3	28.5			
Région														
Oujda	555	0	31.5	16.8	+1.6	13	38.0	10.0	28	2	7.8	14.9		
El-Allah	450										4.0			
Berkane	150										2.0			
Aïn-Almou	1.300										2.8			
Taourirt	392													
Confins Algéro-Marocains														
Bordjenn	925	-1.3	33.9	17.5	+0.7	6	38.3	12.0	30	1	2.0			

PHÉNOMÈNES DIVERS

Le 3, brouillard matinal.
 Le 10, orage à 18 heures.
 Le 5, grêle.
 Le 6, brume jusqu'à 9 h. 30.
 Le 8, brouillard.
 Le 17, grêle.
 Le 16, vent de sable.
 Les 17 et 18, brouillard léger matinal. Le 17, pluie mélangée de gros grêlons.
 Le 4, fort brouillard. Le 9, chevgul dans la nuit et orage. Le 17, gros grêlons.
 Le 9, brume. Le 20, brouillard matinal.
 Le 17, brouillard matinal.
 Le 8, brouillard matinal.
 4 jours de brume.
 Les 17 et 18, fort brouillard. Les 9 et 15, orage.
 Les 13 et 16, brume.
 Les 9 et 10, orage.
 Le 17, grêle.
 Le 10, orage.
 Les 10 et 15, orage. Le 14, brouillard. Le 25, chevgul.
 5 jours de grêle blanche.
 Le 4, orage. Les 13, 14 et 28, chevgul.
 Le 5, grêle. 5 jours d'orage. 4 jours de brume et 2 jours de brouillard.
 1 jour d'orage 5 jours de brouillard.
 Les 17 et 18, orage. Les 18, 19 et 23, chevgul le matin.
 Le 17, brouillard matinal. Les 11 et 15, orage.
 Les 9 et 17, orage.
 Les 15 et 17, orage. Les 11 et 26, brouillard matinal.
 Les 4 et 15, orage, 3 jours de brume.
 Les 18 et 24, brouillard.
 Le 17, orage, 3 jours de brouillard matinal.
 Le 21, brouillard matinal.
 Les 16 et 17, orage. Les 21 et 22, brouillard.
 Le 17, orage.
 Le 16, siroco. Le 17, orage, 5 jours de brume sèche.
 Le 18, orage.
 Les 4 et 10, orage.
 Le 17, orage.
 Les 4, 10 et 17, orage.
 Les 4 et 10, orage, 3 jours de brume, 3 jours de brouillard.
 10 jours de brouillard matinal.
 4 jours de brouillard.
 Les 16 et 17, orage.
 Le 13, siroco.
 Violent orage dans la région sud de Sakka.
 4 jours d'orage. Le 7, grêle.
 6 jours d'orage.
 6 jours d'orage. Les 13 et 14, siroco.

7 jours de brouillard. Le 17, orage.
 Le 17, orage.
 Le 9, orage, 13 jours de brume.